

GE_GERICHTE DAS/205/2025 vom 5. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_205_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/205/2025 du 5 juin 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/205/2025 del 5 giugno 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12143/2025-CS DAS/205/2025
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 30
OCTOBRE 2025

Recours (C/12143/2025-CS) formés en date du 5 juin 2025 par Monsieur A_____, domicilié _____ (Genève) et en date du 6 juin 2025 par Monsieur B_____, domicilié _____ (France). * * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 4 novembre 2025 à : - Monsieur B_____, _____ [France]. - Madame A_____, _____ [GE]. - Maître C_____, _____ [GE]. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/12143/2025-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance DTAE/4481/2025 rendue le 26 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, communiquée aux parties pour notification le jour même, désignant C_____, avocat, en qualité de curateur d'office de A_____, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal; Vu les recours interjetés contre cette décision par A_____ le 5 juin 2025 et par son fils, B_____, le 6 juin 2025; Attendu que par courriers séparés, tous deux datés du 26 juin 2025, A_____ et B_____ ont déclaré retirer leur recours respectif; Considérant qu'il y a lieu de leur donner acte du retrait des recours; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'il sera toutefois renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait des recours; * * * * *

- 3/3 -

C/12143/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait des recours interjetés le 5 juin 2025 par A_____ et le 6 juin 2025 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/4481/2025 rendue le 26 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12143/2025. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1

LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.